

ARTICLE 20***Détermination d'une invalidité***

1. Pour déterminer si une personne est atteinte d'une invalidité ou d'une incapacité partielle à travailler qui ouvre droit à une pension d'invalidité, l'organisme compétent de chacune des Parties contractantes effectue les évaluations requises aux termes de sa propre législation.
2. Aux fins de l'application du paragraphe précédent, l'organisme compétent d'une Partie contractante fournit, sur demande et à titre gratuit, à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante tous les renseignements et documents médicaux qu'il détient au sujet de l'invalidité de la personne concernée.
3. Si l'organisme compétent d'une Partie contractante juge qu'il est nécessaire de faire subir un examen médical à une personne qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, et si ledit organisme compétent réclame cet examen uniquement à ses propres fins, l'organisme compétent de la dernière Partie contractante doit prendre les dispositions requises, à la demande de l'organisme compétent de la première Partie contractante, pour la tenue de l'examen en question. L'organisme compétent de la Partie contractante qui réclame l'examen assume les frais liés à celui-ci. Dès réception d'un relevé détaillé des frais engagés, l'organisme compétent de la première Partie contractante rembourse, sans délai, à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante les sommes engagées à la suite de l'application des phrases précédentes du présent paragraphe.
4. Les dispositions administratives établies par les autorités compétentes des Parties contractantes conformément à l'article 23(1)(a) déterminent la méthode que l'organisme compétent de chacune des Parties contractantes utilisera aux fins du remboursement des frais liés aux examens supplémentaires.